



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2015

AVIS II/50/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe (1) et de l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L. 583-1 du Code du travail

..... AVIS

Par lettre en date du 13 juillet 2015, Monsieur Nicolas SCHMIT, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a fait parvenir à notre chambre pour avis le projet de règlement grand-ducal définissant le poste de nuit pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe (1) et de l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L.583-1 du Code du travail.

1. Afin d'assurer que tous les salariés occupés à temps partiel puissent bénéficier sans discrimination des mêmes droits, la définition du poste de nuit est adaptée en ce sens, alors qu'aux termes de l'ancienne réglementation le bénéfice de la préretraite des salariés de nuit était réservé aux salariés occupés sur un poste à temps plein.

2. L'article 1 précise que peut invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 du paragraphe (1)¹ de l'article L.583-1 nouveau du Code du travail, le salarié occupé sur un poste comportant une durée de travail d'au moins cinquante pour cent d'un poste à temps plein et justifiant de vingt années de travail sur un poste comportant la prestation régulière d'au moins trois heures de travail placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures. **Si la CSL accueille favorablement le droit d'ouverture des salariés à temps partiel à la préretraite des salariés postés et travail de nuit, elle se demande toutefois pourquoi la limite minimale du temps de travail a été fixée à 50% du temps plein alors qu'on aurait pu se contenter p.ex. avec 40% du temps plein, c'est-à-dire, 64 heures par mois ce qui constitue le minimum pour qu'un mois soit comptabilisé comme mois entier en vue de parfaire la carrière d'assurance pour une pension de vieillesse anticipée ou une pension de vieillesse.**

Par ailleurs, la CSL signale que la reconnaissance de la prestation régulière pendant le travail de nuit n'est pas sans poser de problèmes dans certains secteurs comme celui des hôpitaux et des transports routiers et aériens.

Dans le secteur hospitalier, les salariés sont souvent obligés de faire des permanences, c'est-à-dire de rester à disposition de leur employeur en dehors des heures de travail et de regagner leur lieu de travail en cas d'appel de l'employeur. La CSL exige une meilleure prise en considération de ces heures de permanence dans le temps de travail nocturne alors que jusqu'à présent uniquement les heures d'intervention ont été comptabilisées comme heures de nuit. Il en va de même dans le secteur des transports routiers.

Concernant le secteur des transports aériens, la CSL tient surtout à soulever le problème du travail effectué par des salariés dans d'autres fuseaux horaires (Zeitzonen) et qui pose problème au niveau de la reconnaissance de ce travail comme travail de nuit. Un travail effectué dans un autre fuseau horaire est-il considéré comme travail de nuit par rapport à ce fuseau horaire ou bien par rapport à celui de son lieu de travail luxembourgeois ?

Enfin, la reconnaissance du travail de nuit et du travail posté pose également problème dans la mesure où les rythmes de travail de certains salariés ne coïncident pas toujours avec la fourchette fixe légale située entre 22 heures du soir et 6 heures le matin, ce qui fait en sorte qu'à défaut d'une flexibilité ou d'une extension de la définition de la période nocturne, les personnes concernées tombent en dehors du champ d'application du travail de nuit ou du travail posté. Voilà pourquoi la CSL propose d'étendre la fourchette de la période de temps destinée à définir le travail de nuit et le travail posté afin de permettre à ces salariés de se prévaloir également du régime de la préretraite pour travail de nuit et salariés postés.

3. L'article 2 dispose que pour invoquer le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe (2)² de l'article L.583-1 du Code du travail, le salarié justifiant de quinze années de travail sur un poste

¹ Selon le nouvel article L.583-1, paragraphe 1, alinéa 2, a droit à la préretraite, le salarié ayant été occupé pendant cinq années au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande et justifiant de vingt années de travail prestées en poste fixe de nuit au plus tôt trois années avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse soit à une pension de vieillesse anticipée.

² Selon le nouvel article L.583-1, paragraphe 2, alinéa 1, a également droit à la préretraite le salarié justifiant de quinze années de travail prestées dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives ou en poste fixe de nuit au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite.. Il incombe au présent projet de règlement grand-ducal de définir la notion de travail de nuit au sens du présent paragraphe.

comportant la prestation régulière d'au moins trois heures de travail placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours des vingt-cinq années précédant immédiatement le départ en préretraite.

4. L'article 3 prévoit que le salarié sollicitant le bénéfice de la préretraite pour travail posté ou de nuit doit apporter la preuve d'avoir été affecté pendant au moins vingt pour cent de la durée de travail mensuelle régulière dans la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures et 6.00 heures au cours de la période de référence visée aux articles 1 et 2.

La CSL tient à souligner que la preuve d'avoir été affecté pendant au moins 20% de la durée de travail mensuelle régulière dans la fourchette de temps comprise entre 22 et 6 heures - laquelle la CSL propose d'étendre davantage - constitue souvent un obstacle pour le salarié. Ceci vaut d'autant plus dans les secteurs précités comme les hôpitaux et les transports. Voilà pourquoi la CSL demande de fixer les modalités d'enregistrement de la prestation pendant la période nocturne par règlement grand-ducal afin de faciliter la preuve pour le salarié en cas de litige.

5. Pour le surplus, la CSL renvoie à son avis relatif au projet de loi portant adaptation du régime des préretraites dans lequel elle a critiqué également l'introduction d'une condition d'appartenance légale du salarié à l'entreprise pour pouvoir solliciter le bénéfice de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 15 octobre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.